

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/12/2015**

**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES  
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**DÉLIBÉRATION N° 2015-31**

Vu le décret n°2010-306 du 22 mars 2010, portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique, modifié par le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015, notamment en ses articles 9 et 11,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration adopté par délibération n°2015-29 en date du 11 décembre 2015, notamment aux articles 1, 3 et 4 du titre II,

Sur le rapport du Directeur général,

Le Conseil d'administration,

**Article 1 :**

Supprime par la présente délibération les délégations de compétence accordées au Directeur général de l'établissement d'aménagement de Bordeaux Euratlantique par les délibérations n°2010-6 du 18 juin 2010 et n°2014-08 du 25 avril 2014.

**Article 2 :**

Délègue au Directeur général ses pouvoirs de décision concernant :

- l'autorisation de conclure des conventions passées avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés en deçà du montant de 250 000 € HT.;
- les conditions générales de recrutement du personnel placé sous l'autorité du Directeur général dans le respect et la limite des dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration, du code du travail, du règlement du personnel et de la convention collective applicable ;
- l'approbation des transactions en deçà du montant de 250 000 € HT.

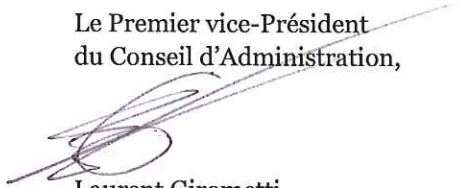
**Article 3 :**

La présente délibération confirme les délégations de compétence accordées par le Conseil d'administration au Directeur général de l'établissement par les délibérations n°2014-07 du 25 avril 2014 et n°2012-20 en date du 18 octobre 2012.

**Article 4 :**

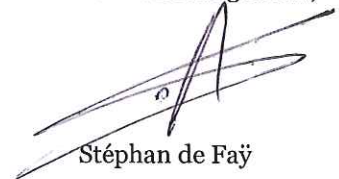
L'ensemble des délégations de compétence accordées par le conseil d'administration au directeur général sont annexées au règlement intérieur du conseil d'administration

Le Premier vice-Président  
du Conseil d'Administration,



Laurent Girometti

Le Directeur général,



Stéphan de Fay